

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES.

Audience du 27 octobre.

M. BOURDEAU CONTRE le *Progressif*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Considérant que par son assignation du 10, M. Bourdeau a demandé des dommages-intérêts, tant contre le sieur Gaudy, gérant du journal le *Progressif*, que contre M. Ardillier, imprimeur du journal, pour un article inséré dans le numéro du 5 octobre et commençant par ces mots : *Les journaux de la capitale*, etc.; et finissant par ceux-ci : *Les vaines circulaires de M. Martin (du Nord)*; par le motif qu'il dit avoir été diffamé dans l'article indiqué;

« Considérant que, la demande en dommages-intérêts portée devant le Tribunal civil ne fait pas changer de caractère au fait imputé au gérant du *Progressif* et à l'imprimeur; que le fait est qualifié délit par toutes les lois sur la matière et délit de presse;

« Considérant que d'après l'article 69 de la Charte du 14 août 1830, il fut expressément promis que dans le plus court délai possible il serait fait une loi pour l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques; qu'effectivement cette loi fut faite le 8 octobre de la même année 1830, moins de deux mois après la promesse faite dans la Charte, tant on était pressé de se rendre aux vœux de la presse et de la nation;

« Considérant que cette loi du 8 octobre 1830, dans son article 1^{er}, dit positivement que la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises, qu'il ne peut donc y avoir d'exception que celles qui sont portées dans cette loi et qui sont indiquées aux art. 2 et 3;

« Considérant que ces articles ne peuvent régir la diffamation dont se plaint M. Bourdeau, puisqu'elle ne s'adresse pas à un homme privé, mais à un homme public;

« Considérant que ce genre de délit doit être poursuivi d'après l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830, en se conformant aux lois des 26 mai et 9 juin 1819;

« Considérant que si, d'après l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, on peut penser que le ministère public, contrairement à ce qui est dit dans l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830, ne doit poursuivre d'office que s'il y a plainte, l'article 6 n'oblige pas moins celui qui se prétend diffamé à articuler dans l'acte qu'il adresse, et que cet article qualifie de plainte, les provocations, attaques, outrages, faits, diffamations ou injures, et la connaissance de ce délit n'est pas moins réservée aux cours d'assises;

« Considérant que, pour apprécier les dommages-intérêts qui pourraient être dus, il faudrait savoir si le délit existe réellement; que l'appréciation de ce fait ne peut appartenir aux Tribunaux civils; que pour qu'ils pussent en connaître il faudrait une loi expresse qui leur attribuerait ce pouvoir; que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 porte spécialement que les faits de diffamation imputés à des personnes ayant agi dans un caractère public, pourront être prouvés devant les Cours d'assises; que cet article ne donne pas la faculté de faire la preuve devant une autre juridiction, et que là où la loi est claire on ne peut faire de commentaires qui détruisent son texte; que l'on ne peut dire que les articles 29 et 31 de la loi du 26 mai 1819 aient dérogé à la disposition écrite dans la Charte et dans la loi du 8 octobre 1830, puisque ces deux dernières lois sont postérieures, et que l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830 ne renvoie à celle de 1819 que pour indiquer la procédure à suivre contre ceux qui sont prévenus de ces délits, et non pour les soustraire à la juridiction que cette loi leur donne; qu'en interprétant ces articles 29 et 31 comme le font les défenseurs de M. Bourdeau, il y aurait une contradiction manifeste entre les articles d'une même loi, ce qui n'est pas entré dans l'intention du législateur; et dans ce cas ce serait aux magistrats à interpréter la loi du 26 mai 1819, et la manière la plus raisonnable est de l'interpréter à l'aide des lois qui ont suivi, et de l'intention manifeste des législateurs lorsqu'ils les ont faites;

« Considérant que c'est une faveur que l'on a voulu faire à la presse, en lui accordant le droit d'être jugée, pour les délits qu'elle peut commettre, par le jury; que cette faveur lui a été accordée après de vives réclamations et après une loi qui la faisait dépendre de la police correctionnelle; qu'on ne peut lui enlever ce droit acquis qu'au moyen d'une nouvelle loi;

« Considérant que si l'on s'en réfère au Code d'instruction criminelle, on y voit bien que l'action civile peut être poursuivie, séparément de l'action du ministère public, mais que l'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique; de là la conséquence que l'action civile dans les délits de presse qui doivent être soumis au jury, ne peut obtenir effet que lorsque le jury a prononcé;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et condamne le demandeur aux dépens. »

Ce jugement est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation; mais quel que soit le respect que nous devons à l'autorité de la Cour suprême, et sans revenir sur les discussions que nous avons plusieurs fois engagées à ce sujet, nous persistons plus que jamais dans l'interprétation que le Tribunal de Limoges vient de donner aux lois réglementaires de la presse. La question ne manquera pas sans doute de se représenter devant la Cour de cassation; nous espérons assez de son impartialité pour croire que, mieux éclairée, elle n'hésitera pas à revenir sur sa première jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didot.)

Audience du 30 octobre.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain*.

Le jury était aujourd'hui saisi d'une affaire que l'on peut considérer comme le dernier épisode d'un procès bien connu sous le nom de *Procès du Moniteur républicain*. Nos lecteurs n'ont pas oublié ce journal, dont la publication clandestine était quelque

chose de si audacieux. De tous côtés on le répandait à Paris, et malgré les recherches les plus actives la police ne pouvait parvenir à la découverte des coupables. C'était de leur part comme un défi à l'autorité. Les premières personnes qui recevaient le journal étaient les ministres, le procureur-général, le préfet de police lui-même. Les doctrines prêchées par le *Moniteur républicain*, c'était : la communauté des biens, l'apologie du régime, etc., etc.

Le 29 septembre 1838, une perquisition faite dans une chambre de la rue de la Tonnerrie, louée par le nommé Boudin et un autre individu, amena la découverte de tout le matériel d'imprimerie employé à la publication du *Moniteur républicain*. Plusieurs individus furent compromis, parmi lesquels on distinguait Boudin, Fombertaut, Guillemin, Lecomte, Joigneau et Seigneurgens. Tous, à l'exception du dernier, furent, après une longue instruction, renvoyés devant le jury, et condamnés, le 11 juin 1839, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juin et jours suivants.)

Seigneurgens avait pris la fuite et s'était jusqu'à ce jour soustrait aux recherches de la justice. Il fut trouvé il y a quelque temps au moment où on procédait à l'arrestation d'un évadé de Doullens. Bien que les faits soient déjà anciens, il n'y avait pas encore de condamnation par contumace de prononcée contre lui. Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Seigneurgens est un homme d'une taille élevée, il porte une longue barbe et des moustaches; son attitude, la mobilité de ses traits, sa pose un peu affectée semblent indiquer une vive exaltation.

M. le président : Quels sont vos noms et prénoms ?

L'accusé : Zéphir-Zacharie Seigneurgens.

D. Où êtes-vous né ? — R. Dans le département de la Somme.

D. Votre profession ? — R. Bonnetier.

D. Votre âge ? — R. Trente-sept ans.

D. Quel était votre domicile au moment de votre arrestation, jusqu'à présent vous ne l'avez pas fait connaître ? — R. C'est vrai, je ne puis pas encore le dire, j'ai quelques raisons pour cela.

D. Vous avez un défenseur ? (M^e Desmarests se lève.) — R. Non, Monsieur, je n'ai pas, et je n'en ai pas besoin.

M. le président : Notre devoir était de vous en désigner un; nous l'avons fait.

L'accusé : Je ne l'accepte que par nécessité.

M. le greffier donne lecture de la partie de l'acte d'accusation qui concerne Seigneurgens. Nous ne donnons qu'un extrait de ce long document que nous avons publié dans notre numéro du 26 mai 1839 :

« Le 29 septembre dernier, sur un mandat de M. le préfet de police une perquisition fut opérée rue de la Tonnerrie, numéro 55, dans un appartement des locataires, par le mystère dont ils s'enveloppaient, avaient éveillé depuis quelque temps les soupçons du voisinage et de l'autorité. On avait remarqué que les deux individus qui l'avaient loué n'y faisaient pas leur résidence, n'y paraissaient que de loin en loin, et qu'ils étaient mieux vêtus que ne le sont d'ordinaire des ouvriers. Le commissaire de police chargé des perquisitions saisit un amas de morceaux de fer : on reconnut dans ces débris tous les éléments d'une presse, tels que des châssis, une pierre dite marbre; une frisque, la main d'une manivelle, et le surplus du mobilier témoignait que cette presse avait été montée et avait fonctionné. Ainsi au plafond et sur le plancher existaient des traces de pesées faites par ses montures et ses supports; le papier de tenture était taché d'encre d'imprimerie; la table en était entièrement maculée; enfin une lampe à usage de compositeur; des reglettes de bois destinées à assujettir des formes, des feuilles et morceaux de carton employés pour les exhausser ou les soutenir; tout enfin démontrait que ce local était celui d'une imprimerie clandestine. La presse avait été dressée dans la partie de la chambre la plus éloignée de la fenêtre, et le milieu en avait été traversé par un rideau qu'on retrouvait sur le sol, et dont l'usage était évidemment de masquer la presse aux regards des voisins.

Dans les meubles on recueillit sept exemplaires du *Moniteur républicain* et neuf du numéro de l'*Homme libre* le plus récemment imprimé. On saisit aussi un carton en partie découpé, et sur lequel, au recto et au verso se trouvait imprimée la totalité du numéro 4 du *Moniteur républicain*. Au dire des imprimeurs consultés, ce carton a servi à protéger, dans le travail de l'impression, la partie blanche du papier sur lequel on imprimait; on fait toujours usage de pareilles feuilles dans l'imprimerie, et il était la preuve que la presse saisie avait servi à l'impression du numéro 4 du *Moniteur républicain*. Enfin, on saisit, caché dans un placard, un réglé de plomb formant vignette, semblable en tout à celle qui régnait en tête de tous les exemplaires du *Moniteur républicain*. Soumis à des experts, il a été reconnu provenir de la même lame que celui qui les a imprimés. Dans la même journée on fit, au domicile des nommés Boudin et de Seigneurgens, une double perquisition qui amena l'arrestation du premier; quant à Seigneurgens, averti à temps, il s'esquiva, et depuis il n'a plus reparu chez lui. Seigneurgens a déjà été arrêté pour complots; il a appartenu à la Société des Droits de l'Homme. Boudin est depuis longtemps signalé comme jouant un rôle actif et important dans les sociétés secrètes; il exerce l'état de bonnetier et est en même temps concierge rue de Choiseul, 9, conjointement avec son père; mais Boudin est, par son intelligence, supérieur à sa position.

La maison où la presse clandestine a été saisie n'a pour entrée qu'une allée obscure, prenant jour sous les piliers des halles; elle est toujours ouverte, étant sans portier, et n'est habitée que par des ouvriers; elle est gérée par une femme de charge qui n'y demeure pas. On savait seulement que la chambre en question avait été louée par deux ouvriers se disant sculpteurs, et qu'ils avaient pris les noms de Gérard et Grenier. Les signalements que l'on donnait de leurs personnes offraient de frappants rapports avec ceux de Boudin et de Seigneurgens, on s'empressa de confronter Boudin : on le mit en présence de la femme Bourgeois, qui, depuis le mois de juillet 1837 jusqu'en avril 1838, a tenu dans la moitié de la largeur de l'allée un petit étalage de mercerie, et il fut de suite et parfaitement reconnu pour le prétendu Gérard. C'est à elle qu'il s'était adressé pour visiter la chambre lors de sa location. Quant au signalement qu'elle donne de l'autre individu, il s'applique évidemment à Seigneurgens.

Les délits pour lesquels Seigneurgens est renvoyé devant le jury

sont ceux de provocation à commettre des attentats contre la vie du Roi et celle des membres de la famille royale, d'apologie du régime, de provocation à l'insurrection, à la destruction du gouvernement, d'attaque à la propriété, etc., etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé se lève et dit : « Je demande la parole; j'ai une question à faire. »

M. le président : Dans quel but demandez-vous actuellement la parole ?

L'accusé : C'est pour une question sur la compétence de la Cour.

M. le président : Expliquez-vous, vous avez la parole.

L'accusé ouvre un cahier et lit un discours qui commence ainsi : « Messieurs les juges, Messieurs les jurés, s'il est vrai que j'aie commis les faits qui me sont imputés, je suis homme à en supporter toutes les conséquences, malgré leurs qualifications étrangement sonores. Si j'ai pris la fuite, la suite a prouvé que j'avais raison; j'étais entouré de pièges qui ont excité, je ne dirai pas le mépris, mais la pitié publique... »

M. le président : Je suis obligé de vous interrompre; ce que vous venez de dire s'applique au fond du procès, et non à la question de forme pour laquelle je vous ai donné la parole.

L'accusé : Je vais y arriver. (Continuant sa lecture) La police a fait à mon égard des persécutions...

M. l'avocat-général se lève et se dispose à prendre la parole.

M. le président, à l'accusé : Nous ne vous donnons la parole que sur la question de compétence. Encore une fois, c'est seulement sur ce point que vous pouvez vous expliquer.

L'accusé : Monsieur le président, moi je ne suis pas avocat, je ne puis pas passer facilement d'un sujet à un autre; je n'ai, moi, qu'une parole écrite. Laissez-moi continuer un instant. J'arrive à la question. On a pris trois ans pour me poursuivre, on peut bien me donner une minute pour me défendre.

M. le président : Si vous êtes resté trois ans sous le coup de la prévention, c'est votre faute. Si vous n'aviez pas pris la fuite, ou si vous vous étiez présenté lors des débats de la Cour d'assises, vous auriez été depuis longtemps acquitté si votre innocence avait été reconnue, condamné si votre culpabilité avait été établie. Ne vous occupez actuellement que de ce que vous avez appelé vous-même une question préjudicielle.

L'accusé : Puisque vous me retirez la parole, je me tais.

M. l'avocat-général : Vous savez bien qu'on ne vous a pas ôté la parole. M. le président vous a expliqué qu'actuellement vous ne pouvez parler du fond du procès. Plus tard, vous plaidez et vous donnerez à votre défense tout le développement que vous voudrez.

L'accusé : Je voulais montrer que ma position dans le procès n'était pas ridicule; puisque je ne le puis pas... encore une fois je me tais.

M. le président : Nous vous adresserons maintenant des questions sur le fond du procès. Exercez vous habilement votre profession de bonnetier ?

L'accusé : Je n'ai rien à répondre.

D. N'avez-vous pas été en 1838 associé avec votre frère ? — R. Oui, c'était une association de famille; elle fut rompue lorsque j'ai été obligé de prendre la fuite.

D. Depuis ce moment, quelle profession avez-vous exercée ? — R. Celle qu'il m'a plu d'exercer.

D. Mais enfin laquelle ? — R. Celle de bonnetier.

D. Pourquoi avez-vous pris la fuite lors des poursuites intentées contre le *Moniteur républicain* ? (L'accusé ne fait pas de réponse.)

D. Suivant l'accusation, vous auriez été avec Boudin louer une chambre de la rue de la Tonnerrie; c'est là qu'on aurait imprimé les numéros publiés du *Moniteur républicain*. Ces deux individus auraient agi avec un grand mystère. C'est le soir à la brune qu'ils auraient emmenagé, de manière à dissimuler la nature des objets qu'ils apportaient. Quand on apportait des provisions, l'un des deux, habitant du logement, avait soin de se trouver à la porte et de faire déposer ce qu'on apportait à l'entrée sans jamais laisser pénétrer dans l'intérieur de l'appartement. Les voisins, intrigués de cette conduite mystérieuse, firent attention aux allées et venues. Ils furent frappés un jour par un feu extraordinaire, et à la lueur ils virent un homme qui semblait plier des journaux. On crut reconnaître le nommé Boudin. Une perquisition fut faite à son domicile, rue de Choiseul, et on y trouva un grand nombre d'objets propres à imprimer. Il a été traduit en justice, déclaré coupable et condamné. On prétend que c'est lui qui habitait avec vous l'appartement de la rue de la Tonnerrie ? — R. Par quel fait ?

D. C'est ce que l'instruction apprendra. Ce que je puis dès à présent vous dire, c'est que le signalement donné du second individu s'applique assez bien à vous. Puis on voit que quand on fait la perquisition qui amène la découverte du *Moniteur républicain* vous prenez la fuite. Il y a là une coïncidence dont l'accusation s'empare contre vous. — R. J'ai déjà disparu plusieurs fois. La police le savait bien. Elle le savait si bien, que lors des affaires de mai, mon frère, bien que malade, ayant été arrêté, j'ai déposé une plainte. Ce n'est pas pour l'affaire du *Moniteur* qu'on m'a arrêté, ce n'était qu'un prétexte.

D. Vous avez porté plainte, c'est vrai, mais on ne connaissait pas pour cela votre domicile; vous aviez fait votre plainte de loin. — R. Mon Dieu ! je connais beaucoup malheureusement messieurs de la police. Je ne peux pas circuler sans qu'on sache où je suis, et on a attendu un an sans me rien dire. C'est parce que l'on m'a trouvé chez un évadé de Doullens que l'on m'a poursuivi. On a cru que je le protégais.

D. Ce que vous dites prouve que vous n'aviez pas de domicile connu, vous avez été arrêté chez un tiers. — R. Si vous y attachiez de l'importance, je pourrais vous dire : j'ai demeuré dans tel endroit, dans tel autre, ici sous ce nom, là sous cet autre.

D. Vous vous cachez donc sous un faux nom ? — R. C'est évident.

D. Comment avez-vous été prévenu de l'arrestation des accusés du *Moniteur républicain* ? — R. Ah ! ça, c'est mon affaire.

D. L'accusation dit que vous auriez été averti du danger qui vous menaçait, et que c'est pour cela que vous auriez pris la fuite ?

(L'accusé pour toute réponse sourit.)

D. C'est par un sourire que vous répondez, MM. les jurés apprécieront votre réponse. — R. Sans doute, on appréciera.

D. N'êtes-vous pas affilié à des sociétés secrètes ? — R. Je n'ai pas de compte à rendre à cet égard.

D. Eh bien ! je puis vous dire que vous en faisiez partie. — R. Et les preuves ?

D. Les preuves, elles sont dans votre aveu même; vous avez reconnu que vous faisiez partie de la société des Droits de l'Homme. — R. La société des Droits de l'Homme n'était pas une société secrète.

D. Vous vous êtes vanté d'en avoir fait partie, vous en avez tiré vanité... — R. Oui, j'en faisais partie, et je m'honorais d'en faire partie.

M. le président : Triste honneur; vous n'étiez pas difficile.

M. l'avocat-général : Nous désirons de vous une réponse précise. Toutes les fois que M. le président vous a énuméré les faits qui vous sont reprochés, vous avez dit : où sont les preuves ? Niez-vous ? — R. J'a

déclaré que jamais je n'avais fait d'aveu; maintenant je me renferme dans le silence... je n'ai plus rien à dire.

D. Vous avez un singulier système de défense : il y a des accusés qui refusent de répondre, qui, à toutes les questions, opposent un silence obstiné; vous, vous choisissez : à toutes les questions qui ne vous embarrassent pas, vous répondez; puis arrivent les questions relatives aux faits importants, à votre communauté avec Boudin, et vous refusez de répondre? — R. Il me convient de ne rien répondre... La preuve va tout à l'heure sortir du débat.

M. le président donne lecture des procès-verbaux dressés par le commissaire de police, lors de la perquisition faite au domicile de Boudin, rue de Choiseul, et au domicile de la rue de la Tonnellerie.

L'accusé : J'ai une observation à faire. Il a été saisi une pièce manuscrite sur Mme Gannetin; je demande qu'on me fasse faire un corps d'écriture et qu'on le confronte avec la pièce, on verra si cette pièce est de moi. Vous savez que je n'ai communiqué avec personne. On m'a, dans ma prison, tout refusé, jusqu'à des livres... on n'a pas laissé ma sœur parvenir jusqu'à moi.

M. le président : Nous ne croyons pas utile d'ordonner l'expertise que vous réclamez, et cela par cette seule raison que l'accusation ne vous attribue pas la pièce dont vous avez parlé.

L'accusé : Ah ! c'est très bien.

On passe à l'audition des témoins.

Femme Bourgeois, marchande de mercerie, rue de la Tonnellerie, n. 59.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé? — R. Non, Monsieur, je ne le connais pas.

D. Dites-nous ce qui s'est passé relativement à la location dans la maison de la rue de la Tonnellerie par deux individus? — R. Je ne leur ai parlé que deux fois. Je les ai adressés à M. Didier le propriétaire.

D. Sont-ils venus ensemble? — R. Non, Monsieur.

D. Pouvez-vous donner le signalement des deux individus? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas l'habitude de fixer le monde. Tout ce que j'ai fait, c'est de regarder si les meubles qu'ils apportaient pouvaient garantir des deux termes de loyer. Faites attention que je n'étais pas portière, j'étais concierge.

D. Quelle différence faites-vous donc entre la portière et la concierge? — R. La portière tire le cordon, la concierge administre et loue (Rires).

D. Vous avez cependant reconnu l'un d'eux, le nommé Boudin, au dernier débat? — Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Devant le commissaire de police vous dites que c'est Boudin qui vous a payé, ce qui est à raison de cette circonstance que vous le reconnaissez, vous ajoutez que vous ne savez pas si vous reconnaîtrez l'autre. Devant le juge d'instruction vous reconnaissez positivement Boudin.

Le témoin : Je n'ai pas dit ça.

M. l'avocat-général : Vous avez signé ces deux déclarations, et vos souvenirs étaient alors récents.

Un vif débat s'engage entre M. le président et le témoin au sujet de la déposition qu'il a faite dans l'instruction.

M. le président : N'aviez-vous pas été l'objet de démarches? — R. Non, Monsieur.

D. Depuis que l'accusé est arrêté vous n'avez été vue par personne? — R. Non, Monsieur.

D. Le signalement que vous avez donné du second individu s'appliquerait à l'accusé. Vous avez dit qu'il était blond, qu'il avait la peau blanche. — R. (avec vivacité) Oui, mais j'ai ajouté que je ne pouvais pas dire ses traits.

M. l'avocat-général : N'allez pas si vite; vous semblez être sous une singulière préoccupation.

L'accusé : On a dit que l'individu avait une petite taille.

Le témoin : Ce n'est pas la même voix, et c'est plutôt à la voix que je reconnais les gens.

M. le président : Ces hommes se cachaient-ils?

Le témoin : Non, Monsieur, jamais ça ne m'a frappée.

D. Cela paraît singulier; tous les voisins ont été frappés du mystère dont on s'entourait. La portière a même dû être la première à s'en apercevoir. — R. Je ne suis pas restée dans la maison jusqu'à la perquisition.

D. Couchaient-ils habituellement dans leur chambre? — Je ne peux pas vous dire. Il y a un mois qu'ils ont été sans paraître.

L'accusé : Le témoin a fort bien déclaré, comme dans l'instruction, que le second était de la taille de Boudin. Je me suis informé de la taille de Boudin; il a 5 pieds, moi j'ai 5 pouces de plus que lui.

D. Vous vous en êtes informé, dites-vous? Depuis quand? — K. Je ne juge pas convenable de répondre à cette question.

Femme Hersen, marchande de corsets : J'habitais rue de la Tonnellerie, 53.

D. Savez-vous quelque chose relativement à la location faite par deux individus? — R. Non, Monsieur.

D. Comment, non? — R. Mais dam, faites-moi des questions.

D. Avez-vous vu ces deux individus? — R. Fort peu.

D. Vous avez reconnu l'un d'eux, le nommé Boudin? — R. Oui, Monsieur.

D. Et l'autre, pourriez-vous le reconnaître? — R. Je ne le reconnais pas; tout ce que je puis vous dire, c'est que je ne connais pas Monsieur.

D. Vous les avez vus quand ils sont venus louer? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment était le second? — R. Il avait une figure efféminée, des cheveux très blonds.

D. Avait-il des moustaches, des favoris? — R. Non, Monsieur.

D. Accusé, y a-t-il longtemps que vous avez moustaches et favoris? — R. Je ne peux pas vous dire, tantôt j'en portais, tantôt je n'en portais pas.

François Minard : C'est à peine si j'ai vu les deux locataires. Tout ce que je puis dire, c'est qu'un jour ils ont fait un grand feu, ça m'a effrayé; les rideaux étaient si bien fermés qu'on ne pouvait jamais voir chez eux.

Le témoin, qui n'a pas reconnu Boudin, déclare de même qu'il lui est impossible de reconnaître l'accusé.

Le sieur Viardot déclare qu'un jour il a vu ployer des papiers à travers les carreaux. Du reste il ne reconnaît personne.

La demoiselle Pierret : J'ai porté du bois dans l'appartement, mais on me faisait déposer ma marchandise à l'entrée. Je n'ai connu qu'un individu, c'était le sieur Boudin. Je ne savais pas qu'une autre personne logeât dans le même appartement; je ne l'ai jamais vue.

On entend encore plusieurs témoins, qui tous déclarent ne pas reconnaître l'accusé.

M. l'avocat-général Nougier a la parole. Après avoir rapidement fait l'histoire de l'affaire dite du *Moniteur républicain*, il flétrit avec indignation les doctrines contenues dans cette feuille. Pour mettre MM. les jurés à même d'apprécier tout ce qu'elles ont de cruel et de sauvage, le ministère public donne lecture de quelques passages, parmi lesquels nous remarquons ceux qui suivent :

» Oui, quel que soit l'élé pour le saint homicide,

» De vols, d'assassinats, eût-il flétri sa vie,

» Il redevient sans tache et vierge d'infamie

» Dès qu'il se lave au sang des rois. »

On ne juge pas un roi, on le tue.

BILLAUD-VARENNES.

On ne peut pas régner innocent.

(SAINT-JUST.)

Le régicide est le droit de l'homme qui ne peut obtenir justice par ses mains.

(ALIBAUD.)

« Il faut en finir avec les sots scrupules que les plats valets de tous les régimes ont voulu nous imposer comme articles de foi. Quand on est démocrate sincère, on doit mettre de côté tous les préjugés; ce n'est pas tout de nier l'existence d'un Dieu, de ravalers ses prêtres au niveau des plus vils charlatans, de ne croire qu'au progrès indéfini de la matière, de vouloir comme but la perfectibilité de l'homme et la fraternité universelle; ce n'est pas tout de vouloir renverser les autres obstacles qui s'opposent à ce but : il faut encore se bien pénétrer de la nécessité

que le devoir nous impose de faire disparaître les rois et les royautés, les aristocraties et les aristocrates, ces incorrigibles ennemis du genre humain. Et qu'on ne dise pas que nous sommes des hommes de sang, car nous appellerons l'histoire à notre secours. Nous citerons des exemples; nous prouverons précisément le contraire; nous établirons que si on avait abattu certains hommes et certaines familles à certaines époques, on aurait épargné le sang des peuples, c'est-à-dire d'une immense quantité d'hommes, en faisant économiquement couler le sang coupable de quelques individus. Pour ne citer qu'un ou deux faits, si Brutus avait expédié Octave et Antoine en même temps que César, la guerre civile n'aurait pas déchiré la république romaine, et plus tard Brutus n'eût pas succombé à Philippes, en doutant même de la vertu, quand il ne devait s'en prendre qu'à lui seul.

« De nos jours, si les révolutionnaires de 93 n'avaient pas laissé échapper les parens de Louis XVI, s'ils avaient songé à les faire punir sur la terre étrangère, la Vendée n'aurait pas été possible un instant; le directoire n'aurait rien royalisé ni rien corrompu, l'empire lui-même n'aurait pas fauché toutes les têtes et courbé tous les fronts sous un joug glorieusement ensanglanté. Enfin les trahisons de 1814 et les apostasies de 1850 n'auraient pas indigné tous les gens de cœur, et il aurait fallu alors à toutes forces que la France fût libre et républicaine. Pas de prétextes pour remplacer la tyrannie de Bonaparte par la tyrannie des Bourbons aînés, et les Bourbons aînés par les Bourbons cadets, puisque les uns et les autres n'auraient plus existé.

« Et à moins de la plus inique mauvaise foi, on ne saurait trouver déplorable que le sang impur de quelques misérables soit versé pour sauver des générations entières. Depuis les trois jours même, si, au lieu de laisser partir sottement Charles X et les siens, on avait eu le courage de les sacrifier à la justice populaire, on n'aurait pas eu bientôt après les massacres de la Vendée et les exploits de grands chemins des défenseurs de l'autel et du trône. Quels motifs voudrait-on alléguer en faveur des gens destinés à trôner, à faire souche de tyrannie? Ne portent-ils pas la peine de leur naissance? Hors la loi commune par les avantages, ne faut-il pas qu'ils le soient aussi par les accidents? Ne faut-il pas qu'ils aient, non seulement les roses de leur métier de roi, mais encore les épines? De quel droit donc viendrait-on leur faire grâce à eux qui n'ont jamais épargné personne, à eux qui se rougissent les bras dans le sang du peuple chaque fois qu'ils peuvent les y plonger? Quelle est donc cette indigne pitié qui vous saisit, esclaves, lâches et pusillanimes, si vous ne savez punir vos tyrans qu'en les reconduisant chapeau bas à la frontière pour les encourager à fomenter de nouveaux attentats contre la patrie; puis dites la bonne raison qui vous engagerait à ménager les petits d'une bête féroce, dont vous seriez tôt ou tard dévorés s'ils devenaient grands.

« Nous concluons donc par soutenir qu'il est prématuré de s'occuper à bien discipliner les rangs démocratiques, de préparer les armes et munitions pour le combat; qu'il n'y a qu'un seul moyen d'en finir promptement et économiquement avec la tyrannie, c'est d'en abattre la tête. Nous invitons en conséquence tous les républicains, tous ceux qui souffrent des turpitudes monarchiques à ne prendre conseil que de leur courage et surtout de la prudence, et à courir sus, sans perdre un seul moment, contre Louis-Philippe et tous ceux de sa race. »

M. l'avocat-général arrivant ensuite aux faits qui rattachent Seigneurgens à la publication du *Moniteur républicain*, reconnaît que son identité avec l'homme qui habitait la chambre de la rue de la Tonnellerie avec Boudin n'a point été clairement établie, mais il rappelle combien les faits sont anciens et combien ils sont éloignés des souvenirs des témoins. Les preuves de la culpabilité de Seigneurgens paraissent au ministère public résulter de ses rapports avec Boudin, de sa fuite au moment des arrestations, enfin de son système de défense qui est une charge de plus contre lui.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé.

L'accusé, se baissant vers son défenseur qui se lève, dit à demi-voix : Je défends à mon défenseur de parler.

M. Desmarest se rassied.

M. le président : Nous désirons savoir pourquoi le défenseur que nous avons nommé d'office ne prend pas la parole?

M. Desmarest : Placé entre la loi qui m'ordonne de parler et la volonté de l'accusé qui me force de ne pas user de mon droit, je m'attendais à me trouver dans une situation pénible; car il est toujours douloureux pour un défenseur, même lorsqu'il est répudié par son client, de ne pouvoir lui apporter le secours des moyens qui se présentent à son esprit; ce regret est devenu plus grand encore quand le débat a fourni des réponses à l'accusation. Heureusement, Messieurs, il n'en est pas ainsi dans cette cause : la question du procès n'est après tout qu'une question d'identité. Je me borne donc à vous rappeler le fait le plus éclatant qui soit ressorti des débats : c'est qu'aucun témoin n'a reconnu l'accusé. Je crois en avoir dit assez pour remplir mon mandat dans les limites que l'accusé m'a imposées.

M. le président : Nous regrettons que vous n'avez pas accordé une entière confiance à l'habile défenseur que nous vous avons nommé. Il aurait présenté dans votre intérêt une défense sérieuse et complète.... Vous, au contraire, vous n'avez pas l'habitude de la parole et vous pouvez vous compromettre. Cependant, puisque telle est votre volonté, défendez-vous vous-même. Nous vous engageons toutefois à ne pas vous écarter du respect que vous devez aux lois, aux jurés et aux magistrats.

L'accusé se lève, il tient en main un énorme manuscrit; il donne lecture d'un discours qui commence ainsi :

« C'est aujourd'hui pour moi un jour solennel; je sortirai de cette enceinte viv ou mort; mais j'en sortirai triomphant, car si je ne puis sauver ma liberté, du moins mon honneur le sera. »

« On a cru, Messieurs, en me conduisant à votre barre pour me placer dans un milieu qui tient de la liberté et de l'esclavage, me contraindre à demander pardon à ceux qui m'ont outragé.... »

« Toute la question du procès est de savoir pourquoi on m'a impliqué dans l'affaire du *Moniteur républicain*.... Je n'ai jamais dit à qui que ce soit si j'étais dans cette affaire ou si je n'y étais pas. Le *Moniteur républicain* avait ses principes politiques, ses moyens révolutionnaires, son style et sa verve, tout était à lui. On savait que je ne partageais pas ses principes, et cependant on m'a inculpé. C'est qu'on avait seulement en vue de faire le procès aux choses et aux hommes de juillet.... »

M. le président : Je suis obligé de vous arrêter ici; ce que j'avais prévu est arrivé, vous sortez des bornes de votre défense. Vous ne pouvez pas vous donner le rôle d'accusateur contre le pouvoir.

L'accusé : Je n'ai pas attaqué les lois, j'ai mes moyens de défense. Mon droit est de les faire valoir, et ce n'est pas à l'accusation de tracer le cercle de ma défense.

M. le président : Continuez, mais supprimez tout ce qui pourrait contenir une attaque directe ou indirecte contre l'autorité.

L'accusé : J'y consens. (Avec exaspération.) Je veux justifier que je ne partage pas les doctrines du *Moniteur républicain*. (L'accusé reprend son manuscrit et continue sa lecture.) Le régicide était la pensée du *Moniteur républicain*, cette pensée le dominait. J'ai compris Barbès, j'ai compris Malet, j'ai compris Babeuf, je parviendrai peut-être à comprendre Catesby, mais pour le *Moniteur républicain*, je ne le comprendrai jamais. Ne serait-il pas permis de croire que nos adversaires ont voulu tromper l'opinion publique? Avons-nous jamais dit, nous qui voulons l'égalité, qui soutenons qu'elle n'est possible qu'avec la communauté en biens.... »

M. le président : Accusé, je vous ai déjà averti que si vous vous livrez à de pareilles attaques je me verrai dans la nécessité de vous ôter la parole.

L'accusé : Nous avons une opinion à justifier....

M. le président : Vous n'êtes pas ici pour faire l'apologie de vos opinions, mais pour vous défendre.

L'accusé : Nous ne voulons faire qu'une appréciation philosophique.

M. le président : Vous ne devez pas juger les lois.

L'accusé : Puisque je ne peux pas me défendre j'ordonne que mon défenseur ne prononce pas une seule parole; je me tais et je me retire....

M. le président : Nous vous engageons au contraire à continuer votre défense; tout ce qui aura trait à l'accusation sera écouté avec la faveur qui vous est due.

L'accusé, avec exaspération : Je veux défendre mon honneur. Tout ce que je dis repose sur des principes de morale, d'humanité... partout je les soutiendrai...

M. le président : Calmez-vous.

L'accusé, dont l'exaspération va toujours croissant : Ah ! Monsieur le président, vous ne faites pas preuve d'impartialité... Dans un pays comme la France...

M. le président : L'exaltation qui vous domine vous empêche de comprendre la portée de vos paroles. Bien qu'elles puissent motiver contre vous des réquisitions, nous nous bornerons à vous rappeler de nouveau à la modération.

M. l'avocat-général : Après l'avertissement paternel de M. le président, nous devons dire à l'accusé que si dans sa défense il lui échappe un seul mot qui soit contraire au respect dû aux lois et aux magistrats, nous requerrons contre lui.

M. le président : Accusé, vous avez la parole.

L'accusé : Voilà tout; c'est entendu. Vous avez le pouvoir discrétionnaire, vous en usez, je me tais.

M. le président : Nous vous donnons quelques instans pour réfléchir.

L'accusé : J'ai réfléchi, c'est bien entendu, je ne veux rien dire.

M. le président : Je vous demande pour la dernière fois si vous avez quelque chose à ajouter pour votre défense.

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président fait un résumé rapide et impartial des moyens présentés par l'accusation et de ceux qu'on aurait pu présenter dans l'intérêt de l'accusé.

Le jury se retire à quatre heures pour délibérer; une heure après il rentre et rapporte un verdict de non culpabilité en faveur de Seigneurgens qui est aussitôt acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de lord Abinger. — Audience du 28 octobre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte au commencement de ce mois d'un double assassinat qui a beaucoup occupé le public de Londres. Robert Blakesley, réduit, ainsi que sa femme, à un affreux dénûment, après avoir trouvé un asile chez son beau-frère, James Burdon, aubergiste à Eastcheap, dans la cité de Londres, l'en a récompensé par un lâche assassinat; il avait auparavant exécuté contre sa femme une tentative de meurtre.

Blakesley s'était d'abord dérobé par la fuite au châtimement qui le menaçait; mais faute d'argent il n'a pu aller plus loin que le bourg de Hitchin, dans le comté de Hertford, et s'est livré volontairement à des constables sur la place du Marché.

Une circonstance fort singulière a retardé le procès pendant quelques jours. La veuve Burdon ne voulait pas faire les frais des poursuites, et la paroisse d'Eastcheap ne voulait pas non plus en faire les avances. Enfin ces mesquines difficultés ont été levées, et Blakesley a été traduit devant la Cour criminelle centrale, sous la double accusation portée au nom de la commune : 1° d'assassinat consommé sur la personne de James Burdon, son beau-frère, tenant l'auberge de l'Image-du-Roi, à Eastcheap, et d'attaque à dessein de tuer contre Sarah Blakesley, sa femme.

Robert Blakesley, amené à la barre, était anéanti; il a répondu à l'interpellation de forme qu'il n'était pas coupable.

M. Payne, chargé d'exposer la double accusation, a dit que, d'après les débats qui allaient s'ouvrir, Blakesley ne pouvait trouver aucune excuse ni dans son état mental, ni dans les provocations qui auraient pu lui être faites.

George Harrold, coiffeur, dépose : « Le prisonnier est venu dans ma boutique pour se faire faire la barbe, le 21 septembre à 7 heures et demie du matin. Il paraissait fort courroucé contre Burdon qui, après l'avoir reçu dans sa maison avec sa femme, ne voulait pas en laisser sortir celle-ci sous prétexte qu'elle était sa sœur, et qu'avec lui, Blakesley, elle ne trouverait que de la misère. Il se proposait d'aller chez un magistrat réclamer un ordre pour se faire représenter la personne de sa femme. » Burdon est un misérable, disait-il, et si j'avais un pistolet, je lui brûlerais la cervelle. »

Braddon, agent de police, autre témoin : Le 21 septembre, à neuf heures et demie, j'ai rencontré l'accusé; il m'a dit que Burdon l'avait mis à la porte de chez lui sans vouloir lui rendre sa femme, et qu'il allait lui faire un procès. Cette conversation avait lieu devant la boutique d'un boucher. L'accusé ajoutait, en me montrant un grand couteau de boucher : « Si j'avais eu tout à l'heure ce couteau quand je me suis disputé avec Burdon, je lui aurais coupé le cou. — Vous êtes fou, lui dis-je. — Pas du tout; répliqua-t-il, je l'aurais fait comme je le dis. » A ces discours près, je le trouvais fort raisonnable. »

Eliza Burdon, la malheureuse veuve, est introduite; elle est profondément émue. « Mon mari, dit-elle, avait trente-huit ans, et voilà l'assassin qui l'a tué. »

Lord Abinger : Madame, calmez-vous, parlez sans irritation.

Le témoin se cache la figure avec ses mains, essuie ses larmes et dit : « Blakesley, que mon mari avait recueilli dans son malheur, ne voulait rien faire, il nous a quittés. Le 21 septembre, il est venu à la maison sous prétexte de reprendre quelques effets. Mon mari dormait sur une chaise près de la table. Ma sœur, mistress Blakesley et moi, nous étions assises près de lui. Blakesley armé d'un couteau en porta un coup dans le flanc de ma sœur en disant : « Meurs, malheureuse ! » Il frappa ensuite mon mari et le blessa profondément. Il a voulu ensuite me poignarder, mais son bras fut détourné par ma sœur. Alors Blakesley s'est précipité hors de la salle tenant encore à la main son arme ensanglantée. Ma sœur et mon mari qui s'étaient levés, malgré leurs blessures, coururent après lui. Mon mari, dont le sang sortait à gros bouillons, tomba mort près du comptoir. Arrivé dans la rue, Blakesley jeta son couteau sur le pavé et prit la fuite. Depuis ce temps jusqu'à ce jour je ne l'ai pas revu. »

Plusieurs médecins sont entendus sur la gravité de la blessure de Bourdon qui a causé la mort instantanée; quant à mistress Blakesley, elle n'est pas complètement guérie, et l'on craint encore pour ses jours.

Robert Dunn, autre témoin : Je suis constable du comté de Hertford le dimanche 27 septembre, un de mes camarades et moi nous étions de service sur la place du marché à Hitchin. Nous vîmes un homme se promenant à grands pas et l'air effaré; nous lui demandâmes ce qu'il avait, car il avait l'air à moitié fou. « Avez-vous, me demanda-t-il, entendu parler de l'affaire d'Eastcheap? — Je sais, répondis-je, qu'on y a commis un assassinat, et qu'une récompense de 100 livres sterling est promise à ceux qui arrêteront le meurtrier. Rien qu'à vous voir on croirait que c'est vous qui avez fait le coup. — Eh ! bien, me dit-il, c'est moi qui ai tué l'aubergiste Burdon; je ne voulais pas lui faire de mal : mon intention était seulement de me venger de ma femme. »



Il est malheureux que Burdon et son épouse soient intervenus dans cette querelle. »

Lord Abinger, dans le résumé des dépositions, a fait ressortir les faits qui établissent la froide préméditation de l'accusé et son idée fixe de satisfaire une vengeance implacable.

Le jury, après vingt minutes de délibération, a déclaré la culpabilité de l'accusé.

Blakesley ayant été ramené devant la Cour, il lui a été donné connaissance du verdict et de la terrible conséquence qu'il entraînerait. Blakesley a levé la main et s'est frappé violemment la poitrine, en s'écriant : « Que Dieu me soit en aide ! Je suis innocent ! Je n'ai jamais eu l'intention de tuer James Burdon. »

Lord Abinger, se coiffant de son bonnet noir, a prononcé la sentence de mort au milieu d'un morne silence.

Blakesley s'est laissé emmener sans proférer aucune autre parole.

Nous avons annoncé que M. le duc d'Aumale, colonel du 17^e léger, devait, disait-on, être désigné par M. le lieutenant-général commandant la première division pour présider l'un des deux Conseils de guerre permanents de cette division.

Sans contredire le fait que nous avons annoncé, le *Moniteur parisien* ajoute dans un article qui paraît communiqué : « Qu'aux termes de l'article 4 du titre 7 de la loi du 22 janvier 1794, pour être président d'un Conseil de guerre, ou même siéger comme simple juge, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge. »

Nous ferons observer à ce journal que le titre 7 de la loi du 22 janvier 1794 est abrogé par la loi du 3 novembre 1796, qui régit les Conseils de guerre actuels, règle leur compétence et détermine leur organisation : et cette objection peut nous donner lieu de donner quelques détails sur l'histoire de la législation.

La loi du 22 janvier 1794 qui organisait la justice militaire avait créé trois sortes de tribunaux militaires :

1^o Les *conseils de discipline*, dont les membres étaient renouvelés tous les trois mois; ils prononçaient sur l'aggravation ou la diminution des punitions infligées par les chefs à leurs subordonnés en grade; ils recevaient les plaintes que les subordonnés pouvaient avoir à porter contre les actes injustes de leurs chefs;

2^o Les *tribunaux de police correctionnelle*, qui étaient chargés de prononcer sur tous les délits excédant les fautes de pure discipline et dont la punition ne devait être ni la *privation de la vie*, ni celle de l'état du prévenu.

Ces Tribunaux étaient composés d'un officier de police, président; d'un militaire du grade de l'inculpé, et d'un simple citoyen désigné par la municipalité du lieu où le Tribunal correctionnel devait s'assembler. Il y avait aussi un greffier auquel on allouait trois livres par séance.

Et 3^o enfin les *tribunaux criminels militaires ambulans*. Chaque armée de la République avait son Tribunal criminel militaire, dont la compétence s'étendait sur tous les individus *militaires* ou *non militaires* pour les délits commis à l'armée. Les membres qui le composaient étaient tenus de voyager et de se transporter partout où le besoin de la justice les appelait. A leur arrivée, le général ou chef de brigade commandant la division ou subdivision faisait reconnaître le *Tribunal criminel militaire ambulans* en présence de la troupe, assemblée sous les armes, et aussitôt les juges ambulans entraient en fonctions pour les crimes ou délits qui leur avaient été dénoncés.

Ces tribunaux se composaient d'un président, d'un vice-président, d'un accusateur militaire et d'un greffier nommés par la Convention nationale, et en outre d'un jury du jugement composé de neuf jurés dont cinq étaient pris parmi les militaires qui se trouvaient dans l'étendue de la commune où l'accusé devait être jugé. Les quatre autres étaient pris parmi les simples citoyens du pays.

Le président était tenu de former un tableau de dix-huit jurés, en deux colonnes, dont l'une comprenait dix militaires et l'autre huit citoyens; ce tableau était présenté à l'accusé qui avait le droit d'en exclure moitié par colonne. A défaut de récusation, les derniers de chaque colonne se retiraient, et les neuf premiers formaient le jury du jugement.

Les membres de ce jury devaient être âgés de *vingt-un ans*, et les militaires avoir au moins *six mois de service effectif*.

Ces Tribunaux ambulans, ainsi organisés, n'étaient compétents que pour juger les crimes dont la peine emportait la privation de la vie ou celle de l'état du prévenu.

L'article 4 du titre 7, si mal à propos cité par le *Moniteur parisien*, pour en faire application aux conditions d'âge des membres des Conseils de guerre permanents de nos jours, porte que le président, le vice-président, l'accusateur militaire et le greffier, nommés par la Convention, sur la présentation du comité de salut public et pour lesquels l'âge de vingt-cinq ans était requis, ne pouvaient être pris parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés dans les armées. Tandis que aujourd'hui les juges doivent être tous militaires.

Telle était l'organisation judiciaire donnée à l'armée lorsque intervint la loi du 2^e jour complémentaire de l'an III (18 septembre 1795), qui, établissant un nouveau mode pour le jugement des crimes et délits, supprima les *Tribunaux de police correctionnelle* et les *Tribunaux criminels ambulans*, ainsi que leur *Jury de jugement*. Elle attribua la connaissance des crimes et délits à des *Conseils militaires* composés de neuf membres, dont trois officiers, trois sous-officiers et trois soldats, sans condition d'âge.

Cette nouvelle organisation avait quatorze mois d'existence lorsque le Directoire sentit le besoin de donner à l'armée des Tribunaux qui fussent stables et offrissent plus de garanties dans leur manière de procéder au jugement. Il substitua des Tribunaux permanents à cette justice errante moitié civile, moitié militaire.

La loi du 13 brumaire an V fut promulguée. Dans chaque division d'armée, le général en chef forma un Conseil de guerre permanent, composé, selon le vœu de la loi, de sept membres, savoir : un chef de brigade (aujourd'hui un colonel), un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant et un sous-officier. Un capitaine-rapporteur remplaça l'accusateur militaire.

Cette loi, comme celle de l'an III, ne prescrivait aucune condition d'âge.

La loi du 18 vendémiaire an VI qui crée, par son article 19, un *second Conseil de guerre permanent*, dit que ce Conseil sera établi conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an V, sans s'expliquer encore sur l'âge nécessaire pour en faire partie.

Ce n'est point un oubli fait par le législateur, car dans cette même loi, lorsqu'il s'agit de fixer les conditions requises pour être membre du Conseil de révision, il est dit, article 6, qu'aucun militaire ne sera membre de ce Conseil s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre

et de mer. — Silence pour le Conseil de guerre, fixation d'âge pour les membres du Conseil de révision.

Tel est l'état actuel de la législation militaire qui tous les jours est mise en pratique dans les divisions du royaume. Ainsi l'on voit que la loi de brumaire an V, qui abroge celle de l'an III, laquelle abrogeait celle de l'an II, ne fixe point l'âge nécessaire pour être nommé membre d'un conseil de guerre, pas plus qu'elle ne rappelle les six mois de service exigés pour être membre du jury de jugement.

La nomination au grade faite par l'autorité compétente, conformément à la charte constitutionnelle et d'après les lois réglementaires de l'armée, emporte avec elle le droit de siéger dans les Conseils de guerre permanents. Tout officier ou sous-officier peut y être appelé par son grade; les soldats seuls en ont été exclus.

M. le lieutenant-général commandant la division, auquel l'article 4 de la loi de brumaire an V donne le pouvoir de nommer les présidents et juges militaires, n'a besoin que de consulter les tableaux des régiments placés sous son commandement; il est libre de porter son choix sur tel officier de cavalerie ou d'infanterie qui lui convient, comme il est libre de désigner pour président le chef de corps qui a droit à sa confiance. Jusqu'à ce jour, les nominations faites en font foi, les présidents des Conseils de guerre ont été choisis, d'après un ordre de service établi par le lieutenant-général, de manière à ce que ces fonctions fussent réparties entre les colonels en garnison dans la division; et, sauf quelques honorables exceptions, les présidents des deux Conseils de guerre ont été renouvelés après quelques mois d'exercice.

Nous comprenons fort bien que des motifs de convenance puissent ne pas permettre de désigner le président ou les juges avant qu'ils aient atteint l'âge fixé pour les membres des conseils de révision. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que légalement les dispositions de la loi de 1794 sont formellement abrogées, et qu'à cet égard il y a lacune dans la loi actuelle.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

Depuis plusieurs jours la presse politique s'occupe d'une lettre dans laquelle Mme Carle, sœur de Barbès, dénonce les mauvais traitements auxquels seraient exposés de la part du directeur et de ses employés les condamnés détenus au Mont-Saint-Michel.

Le *Temps* annonçait ce matin que M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, venait de se rendre au Mont-Saint-Michel pour faire une enquête sur les faits dénoncés par Mme Carle.

Le *Moniteur parisien* déclare ce soir qu'il y a un mois que M. Charles Lucas est parti pour remplir cette mission.

Nous n'entendons pas nous expliquer sur des faits qui ne nous sont pas connus; mais puisque M. Charles Lucas est parti depuis un mois, l'enquête doit être terminée, et il est à regretter que le gouvernement n'ait pas compris qu'il importait d'en faire connaître le résultat. Si les faits dénoncés sont inexacts, il faut mettre fin à d'injustes et fâcheuses récriminations: s'ils sont vrais, il ne faut pas craindre d'en faire justice.

On nous assure que l'affaire de M. Ledru-Rollin est fixée au 26 novembre prochain. C'est M. Corbin, nommé procureur-général près la Cour royale d'Angers, qui portera la parole.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés s'est élevée à la somme de 167 francs qui a été répartie ainsi: Deux tiers pour la colonie de Mettray, et un tiers pour la société de placement des jeunes orphelins des condamnés.

M. Villette fonda, il y a plusieurs années, la société en commandite du *Réparateur*, compagnie d'assurances générales contre l'incendie. Des annonces pompeuses furent publiées pour lancer cette entreprise, et, à la date du 31 décembre 1836, le sieur Villette répandit dans le public, en forme de compte-rendu des opérations de la société dont il était fondateur, un bulletin qui portait les capitaux assurés par le *Réparateur* à 62,270,126 fr., les primes résultant de ces assurances à 104,973, et le chiffre des sinistres résultant de deux incendies à 3,588. Dans ce compte-rendu, distribué avec profusion dans le public, le sieur Villette annonçait que l'administration de la société, confiée à des agents sûrs, fidèles, économes, permettait de réduire de 20 et de 25 pour 100 le prix ordinaire des primes à l'assurance. Ce bulletin se terminait par les mots suivants, placés à la fin: « Extrait du bulletin officiel du cours général des actions: Prix des actions de 1,000 francs, 20 pour 100 au dessus du cours. »

Un des actionnaires, attiré par ces annonces et ce compte-rendu, le sieur Fauchey, a porté devant la 6^e chambre, présidée par M. Perrot, plainte en escroquerie contre le sieur Villette. En effet, à la fin de la troisième année de l'existence de la société, malgré ces énormes bénéfices, il ne s'agissait de rien moins que de faire un appel aux actionnaires; auxquels il était décevant impossible de payer plus longtemps aucun dividende, ni même les intérêts de leur argent.

M. Bazeneray, dans l'intérêt du plaignant, a développé les faits de la plainte et conclu à la restitution des sommes versées par son client.

M. Fontaine, pour M. Villette, a soutenu au fond qu'il n'y avait eu aucune fraude commise par son client, mais alléguant d'une entreprise et d'une prospérité réelle qu'étaient, il est vrai, venu compromettre plus tard des agents infidèles et des sinistres inattendus. En droit, il a opposé à la plainte une exception tirée de la prescription de trois années qui serait écoulee depuis l'accomplissement des faits qui ont donné lieu à la plainte.

M. Gonin, avocat du Roi, a combattu l'exception tirée de la prescription en soutenant, conformément aux conclusions de l'avocat de la partie civile, qu'il s'agissait dans l'espèce de faits continus qui se perpétuaient par leur nature et que ne pouvait par conséquent couvrir la prescription. Au fond, il a conclu contre le prévenu à l'application de l'article 405 du Code pénal.

M. Fontaine se lève pour répliquer et reproduit ses moyens en faveur de la prescription.

M. le président: La cause est entendue, le Tribunal va se retirer pour délibérer.

M. Fontaine: Je ne me suis pas expliqué sur le fonds, mais je crois comprendre que c'est inutile et que le Tribunal me fait gagner mon procès.

Le Tribunal, après une courte délibération dans la chambre du conseil, rend un jugement dont voici le texte:

« Attendu que les faits imputés à Villette, considérés comme escroquerie, remontent à 1837 et mars 1838, c'est à dire à plus de trois ans antérieurement à la date de la citation de Fauchey, partie civile;

« Attendu qu'en supposant que les manœuvres alléguées se soient continuées ultérieurement et viennent se placer encore dans les trois dernières années, ces manœuvres, n'ayant pas été suivies de nouvelles remises, ne sauraient constituer l'escroquerie; »

« Attendu qu'elles ne sauraient non plus caractériser la tentative d'escroquerie, l'article 403 du Code pénal exigeant que la remise ait suivi la manœuvre pour qu'il y ait même tentative légale de ce délit;

« Que la raison de différence entre la tentative d'escroquerie et la tentative de vol, par exemple, est sensible, les faits constitutifs de cette dernière consistant dans des faits matériels faciles à saisir, tandis que les manœuvres de l'escroquerie sont en général des faits moraux plus ou moins vagues, et peuvent toujours laisser douter, quand la remise n'a pas suivi, si les manœuvres étaient de nature à la déterminer;

« Attendu qu'en ces circonstances il n'y a pas tentative légale d'escroquerie, et qu'en ce qui concerne le délit d'escroquerie, il est prescrit par le laps de trois années depuis sa perpétration;

« Renvoie Villette des fins de la plainte, et condamne Fauchey aux dépens.

— Une déplorable erreur amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) le nommé Louis Fortuné Bidet, horloger, qui s'y présentait pour former opposition à un jugement du 13 mars dernier, qui l'avait condamné à un an de prison pour vol.

Louis-Fortuné Bidet habite Rennes depuis trois ans, et il y exerce honorablement sa profession; tout à coup il reçoit la signification d'un jugement rendu à Paris, et qui l'a condamné comme voleur à un an de prison. Fort ému d'une pareille nouvelle, il va trouver les autorités de la ville et en obtient facilement des certificats constatant que sa probité est à l'abri de tout reproche, qu'il habite Rennes depuis trois ans, et qu'il n'a pu, dès-lors, commettre la soustraction qu'on lui reproche.

Muni de ces pièces il arrive à Paris, forme opposition au jugement, et se présente devant le Tribunal où tous les témoins déclarent positivement qu'ils ne le reconnaissent pas et que ce n'est pas là le Bidet auteur du vol.

Voici d'où vient cette fâcheuse confusion: au mois de septembre 1836, Louis-Fortuné Bidet perdit son livret; il fut trouvé sans doute par un malfaiteur qui profita de sa trouvaille pour commettre sous les nom et prénoms de celui qui l'avait perdu le vol pour lequel un innocent a été condamné. Par bonheur cette erreur judiciaire n'a pas eu d'autre résultat désagréable pour l'horloger de Rennes, qui a été immédiatement renvoyé de la plainte.

— Le chasseur Fromont, qui a été condamné hier à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, pour voies de fait envers son supérieur, le sergent Cocardon, ne s'est pas pourvu en révision. Une demande en commutation de peine doit être adressée en sa faveur, par M. le lieutenant-général, à M. le ministre de la guerre.

Fromont est le septième condamné à la peine de mort que renferme en ce moment la prison militaire de l'Abbaye. Chacun des condamnés attend, dans la plus vive anxiété, le résultat de la demande en commutation de peine proposée pour eux à la clémence royale.

— Le 26 de ce mois, le jour même où la Cour d'assises de la Seine prononçait une condamnation à dix années de réclusion contre la fille Jeannette Shee, qui avait tenté de donner la mort au sieur Cahen, en lui jetant au visage une quantité considérable d'acide sulfurique (V. la *Gazette des Tribunaux*), un double crime était tenté par les mêmes moyens, presque simultanément, sur deux points différens de la capitale.

Vers dix heures du soir, une jeune ouvrière passait dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, revenant de sa journée et suivant le chemin qui conduit le plus directement à son domicile, lorsque deux individus venant en sens inverse lui barrèrent subitement le passage; l'un d'eux tirant de sa poche un petit vase qu'il déboucha précipitamment, lui en lança le contenu à la figure; aussitôt la malheureuse jeune fille se sentit profondément brûlée; elle poussa des cris, déclara qu'elle était aveuglée, et indiqua du geste la direction qu'avaient prise dans leur fuite précipitée ceux qui l'avaient ainsi attaquée.

Grâce au zèle et à l'énergie de quelques passans, un sieur Lebran qui se sauvait à toutes jambes fut arrêté. La jeune fille si lâchement assaillie déclara, lorsqu'on mit cet individu en sa présence, qu'elle le reconnaissait pour un de ceux qui l'avaient assaillie, et qu'elle expliquait son agression coupable par cette circonstance qu'il était le neveu d'un individu avec lequel elle avait eu le malheur de vivre dans des relations intimes, et qui lui avait voué une haine profonde.

La malheureuse fille, transportée à son domicile, a reçu les soins des hommes de l'art, qui, après avoir reconnu qu'un de ses yeux était entièrement perdu, ont déclaré qu'il ne restait que bien peu d'espoir de conserver l'autre.

Le sieur Lebran a été arrêté, et un mandat a été décerné contre son oncle.

Le même jour, presque à la même heure, un fabricant de bourelets dont l'établissement est situé rue St-Denis, rentrait dans son domicile, lorsqu'il ressentit dans le dos la commotion d'un projectile qui venait d'être lancé contre lui. Il porta instinctivement ses mains en arrière, et les retira aussitôt avec un vif sentiment de douleur. L'épiderme avait été enlevé par le contact d'un corrosif, et, en ôtant sa redingote, il reconnut qu'un vase contenant une forte quantité d'acide sulfurique avait été jeté sur lui.

Au même moment, et avant que le sieur N..., ainsi assailli, eut eu seulement le temps d'appeler à l'aide, des passans arrêtaient, alors qu'il fuyait précipitamment, un sieur Schneider, également fabricant de bourelets qui, par rivalité d'état, paraissait s'être rendu l'auteur de cette attaque criminelle.

Le sieur Schneider a été arrêté et les pièces de conviction ont été envoyées au greffe.

— Le quatorzième volume de la *Reimpression de l'ancien Moniteur* vient de paraître; ce chiffre indique assez la scrupuleuse exactitude et la rare activité des éditeurs.

Le volume que nous annonçons commence au *primidi 1^{er} germinal, l'an II de la république française, uné et indivisible* (vendredi 21 mars), et finit au *decadi 30 prairial* (mercredi 18 juin 1794): c'est le commencement de la période la plus épouvantable du drame révolutionnaire.

La est le récit officiel des débats des trois assemblées où s'agitait la lutte de tant de passions sanguinaires: la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins; le Conseil général de la Commune de Paris*; et cette *Convention nationale*, déjà tant de fois décimée par l'échafaud. Chaque jour une séance du *Tribunal criminel révolutionnaire* met sous les yeux du lecteur les noms les plus respectés de la société française, les plus hautes illustrations de la vieille monarchie, à côté des noms les plus obscurs ou les plus infames; tous viennent indistinctement courber la tête sous la hache du bourreau. Près de Malesherbes et de sa famille s'avance M. de Laborde, le célèbre banquier de la cour, le président Molé de Champlâtreux, le conseiller Etienne Pasquier, toutes les notabilités de la vieille magistrature, bientôt suivies des fermiers-généraux, condamnés en masse, et parmi lesquels brille le grand nom de Lavoisier. Par intervalles, Robespierre et son digne ministre Fouquier-Tinville vont chercher leurs victimes dans le sein même de la démagogie; ainsi marchent à l'échafaud Hébert, Chaumette, Momoro, Ronsin, Vincent, et tant d'autres enfans de la Révolution, bientôt dévorés par elle.

Souvent il arrive qu'à la fin du numéro, avant l'annonce des spectacles, l'Ancien Moniteur donne un Etat des prisons d'après le bulletin de la police d'alors. Le chiffre des prisonniers n'est jamais au dessous de 7,000 et dépasse souvent 8,000.

Cette indication des matières suffit à justifier le vif intérêt qu'excite toujours la lecture de l'Ancien Moniteur, riche de tant de faits et de tant de détails que n'a jamais recueillis aucune histoire de la Révolution. La rapide succession des volumes de la réimpression prouve assez qu'il ne s'agit point ici d'une de ces entreprises commencées avec fracas et qui s'éteignent bientôt dans le plus complet oubli. La Réimpression de l'Ancien Moniteur, commencée il y a seize mois, est arrivée presque à la moitié, et l'on peut être certain qu'elle atteindra son terme avec autant d'exactitude que de célérité.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

— Par ordonnance royale du 18 octobre 1841, M. V. Duplaa, avocat, a été nommé près le Tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Langlé aîné, décédé.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche, 31, la 69e représentation de la reprise de Guillaume Tell, chanté par MM. Duprez, Levasseur, Barroilhet, Massol, Alizard et Mme Dorus-Gras.

— Aujourd'hui, dimanche, l'Opéra-Comique annonce un spectacle à

grande recette : la Dame Blanche et Camille, jouées par MM. Masset, Moreau-Sainti, Henri, Mocker, Ste-Foix, et par Mmes Rossi, Capdeville, Potier, Didiot, etc.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le 7e volume du Dictionnaire de conversation vient de paraître. Le succès toujours croissant de cette publication ne fait que s'accroître à chaque nouveau volume; les soins apportés à cet ouvrage justifient pleinement le succès qu'il obtient.

— Il est peu de gloires dramatiques aussi populaires que celles de M. Scribe. Depuis vingt-cinq ans son talent est en possession d'être la providence de nos théâtres; aussi l'idée mise à exécution par l'éditeur Ay-mé-André de faire paraître par souscription les œuvres du célèbre académicien a-t-elle pleinement réussi. Les 21 et 22e volumes viennent d'être publiés. Le même éditeur a mis en vente, en même temps, une nouvelle édition des œuvres de M. Scribe, mais celle-là est réduite en 5 vol. grand in-8o.

Commerce et industrie.

Parmi tous les magasins dont l'ouverture doit faire quelque sensation cette année, nous devons placer en première ligne celui du Grand Colbert, qui, par son admirable position, au centre du plus beau quartier de Paris, à l'angle de la rue Vivienne, est appelé à continuer à ce magnifique quartier son ancienne splendeur. Aussi les heureux propriétaires de ces riches magasins ont-ils voulu prouver que le luxe et le con-

fortable pouvaient parfaitement s'allier à la modicité des prix; à de riches et nombreux assortiments, et, ce qui est plus rare, à une rigoureuse bonne foi dans les prix, qui seront toujours marqués en chiffres connus.

Avis divers.

— Mardi, 2 novembre, Vital, breveté du Roi, ouvrira trois nouveaux Cours d'écriture en 50 leçons, de Tenue des Livres en 50 et d'orthographe en 80; passage Vivienne, 43. Cours pour les Dames.

— LANGUE ESPAGNOLE. — M. FOUIGNET ouvrira un nouveau Cours élémentaire, le mercredi 3 novembre, à 8 heures du soir, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis; cette séance d'ouverture sera publique et gratuite.

— L. Guillome, élève de M. Robertson et professant sa méthode, ouvrira, par une séance publique et gratuite, un Cours de langue anglaise, le jeudi 4 novembre, à sept heures un quart du soir, rue Boucherat, 18. Des places sont réservées aux dames.

— M. Favarger, breveté du Roi, galerie Vivienne, 44, ouvrira lundi 1er novembre à 7 heures et demie du soir, par une séance publique et gratuite, un Cours en 25 leçons de Prestographie, nouvelle écriture qui réunit lisibilité et rapidité.

— MÉTHODE B. WILHEM. M. Hubert recommencera ses cours de Musique vocale, le 2 novembre, rue Ollivier-Saint-Georges, 7, et rue Tarnane, 12.

EUG. SCRIBE

Physiologie

BOUDOIR

FEMMES DE PARIS.

Physiologies du VIN DE CHAMPAGNE, des CAFÉS DE PARIS, du CURÉ DE CAMPAGNE, des BALS, par Chicard et Balochard; de l'ARGENT, des QUARTIERS DE PARIS.



Chaque volume illustré, prix : 1 fr. — SOUS PRESSE : le Commis-voyageur, — de la Toilette, etc.

DESLOGES, éditeur de l'Histoire des Embaumemens, de M. Gannal, 1 vol. in-8o, prix : 5 fr. — 39, rue Saint-André-des-Arts.

AIMÉ ANDRÉ, libraire, quai des Augustins, 17, à Paris, éditeur de la première édition du THÉÂTRE DE M. EUGÈNE SCRIBE, en 20 vol. in-8o ornés de vignettes, prévient MM. les Souscripteurs qui déjà les possèdent, qu'il vient de mettre en vente les tomes 21 et 22, contenant entre autres pièces de premier ordre : LA CALOMNIE, LA CAMARADERIE, LE VERRE D'EAU, JAPHET, LES INDÉPENDANS, LA GRAND'MÈRE, etc., etc., également ornés de charmantes vignettes. — Ces volumes ayant été tirés à moitié moins grand nombre que les précédents, MM. les Souscripteurs doivent se hâter de les retirer promptement, s'ils veulent compléter leur collection. — Le prix de chaque volume broché et satiné est de 4 fr. — Il reste encore un très petit nombre d'exemplaires complets. — 22 volumes in-8o, 160 vignettes. Prix : broché, en prenant le tout, 66 fr. au lieu de 88 fr.

ÉTUDES HYGIÉNIQUES

SUR LA

SANTÉ, la BEAUTÉ et le BONHEUR des FEMMES,

Par V. RAYMOND, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Influence de l'éducation, du mariage, du célibat, de la position sociale, des tempéramens, des saisons, des climats, de la nourriture et de la toilette. Equilibre des droits et des devoirs; satisfaction harmonique de l'âme, de l'intelligence et du corps. Moyens propres à prévenir et à guérir toutes les maladies nerveuses, les palpitations, les gastrites, la constipation, les maladies héréditaires, la stérilité, l'embonpoint, la maigreur et tout ce qui peut nuire à la beauté de la peau et à celle des formes.

Un volume grand in-18. Prix : 2 fr. 50 c.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs n'ont été que QUATRE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

LES TAFETAS, POIS, COMPRESSES, SERREBRAS, etc., de M. LEERDRIEL, Pharm. Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature.

MISE EN VENTE DU 7e VOLUME. — LANGLOIS et LECLERCQ, ÉDITEURS, RUE DE LA HARPE, 81.

DICTIONNAIRE DE CONVERSATION

à l'usage des Dames et des Jeunes Personnes, ou Complément nécessaire de toute bonne Éducation. Publié sous la direction de M. W. DUCKETT, Rédacteur en chef du Dictionnaire de la Conversation, avec le concours des principaux Collaborateurs à ce grand ouvrage. Ce Dictionnaire, illustré de plus de 1,200 charmantes figures et orné de 25 Cartes géographiques coloriées, formera 10 vol. petit in-8o anglais, d'environ 450 pag.; il paraît un vol. tous les 20 jours et sera terminé le 1er décembre 1841. 8 FR. 50 C. LE VOLUME. 35 FR. L'OUVRAGE COMPLET, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VOLUMES AU-DELA DE DIX.

Pour paraître du 1er au 5 novembre prochain.

LA REVUE INDÉPENDANTE.

Publiée par Pierre LEROUX, Georges SAND et Louis VIARDOT.

LE PREMIER NUMÉRO CONTIENDRA : — I. Introduction. — II. Aux Philosophes et aux Politiques, par P. LEROUX. — III. Horace (première partie), par G. SAND. — IV. De la Politique suivie à l'égard de l'Espagne, par L. VIARDOT. — V. De l'Art en Allemagne, par H. FORTOUL. — VI. Poésie, par un Ouvrier, avec une Notice de M. ARAGO. — VII. Critique théâtrale, par H. ROLLE. — VIII. Chronique politique. — IX. Bulletin bibliographique. — Le prix de l'abonnement est de : 50 fr. par an, 26 fr. pour trois mois, 14 fr. pour trois mois. — Une livraison de 8 à 10 feuilles le 1er et le 15 de chaque mois. — BUREAUX d'Abonnement et de Rédaction, 16, rue des St-Pères. (Affr.)

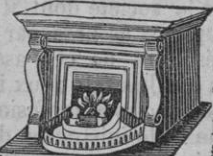
FOURNIER ET Co, MANOMÈTRES MAGASINS, CALORIFÈRES BREVETÉS.

Résultats constatés par trois années d'expérience.

Grande économie. — Degré de chaleur que l'on règle et fixe à volonté. — Service aussi simple que facile. — Température douce et égale dans les localités chauffées. — Point de chances d'incendie. — Formes variées appropriées aux dispositions usuelles des appartemens. — Pose et déplacement sans travaux préalable de maçonnerie.



Rue du Faubourg-Montmartre, 42, à Paris.



Félix HUREZ, constructeur d'appareils de chauffage, breveté, pour lesquels il a obtenu cette année une nouvelle médaille d'argent, réunit dans ses magasins un grand choix de cheminées françaises, anglaises, flamandes et prussiennes; appareils à double régulateur, à foyers mobiles et autres, grands et petits calorifères portatifs, au bois, charbon ou coke. — Consiérez la façon flamande, perfectionnée, gradues et petites, mètres fumigues, garantie pour les coups de vent. Il vient aussi d'inventer un calorifère pour brûler l'anthracite, le seul qui jusqu'à ce jour ait été construit en France, chauffant pendant quinze heures sans y toucher.

AVIS ESSENTIEL. Pour éviter les contrefaçons, la PATE de DÉGENÉTAIS ne se délivre qu'en boîte, et chaque boîte, accompagnée d'une instruction, porte la signature de l'inventeur et est scellée par une bande de papier bleu dont voici le modèle.

Treasure of the chest.

PATE PECTORALE balsamique AU MOU DE VEAU, de DÉGENÉTAIS, ph. rue St-Honoré, 327. FAUBOURG MONTMARTRE, 10, à Paris.

Prix : 1 fr. 50 c.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ge traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI.

DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des proximités et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36 rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

OSMAN IGLOU

Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JERON. Ce baume affermit les fibres, efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, couperoses, etc. Pot, 10 fr.; demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un joup pour es figures plus animées, 10 fr.; demi-loup, 6 fr. (Affr.)

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

POUR RHUMATISME, Douleurs, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRULURES et pour les CORN, OUELS DE PERDRIU, Ongons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée).

Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

A LA COURONNE D'OR.

Les Magasins d'étoffes de soie et de nouveautés de ROUDIER et Co, ci-devant rue des Bourdonnais, 11, SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, 20.

DEREPAS, opticien, breveté, 24, Palais-Royal.

LORNETTES-VICTORIA, patronisées de la Reine d'Angleterre. JUMELLES-ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres. Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. DÉPOT de ses verres anglais en FLINT-GLAS pour LUNETTES

HOMOEOPATHIE MAISON de SANTÉ

Fondée par le Docteur ACHILLE HOFFMANN pour le traitement des maladies chroniques en général. Ce bel Etablissement qui manquait à Paris, ne laisse rien à désirer pour les soins ni pour le confort; il est situé dans le plus brillant quartier de la capitale, entre le jardin des Tuilleries et le bois de Boulogne. Les malades y trouveront en hiver la température de l'été; car deux immenses calorifères chauffent la maison entière à 18 degrés centigrades. Avenue Fortunée, 8, Cité Beaulieu. — Affranchir.

BOUCHEREAU SAVON AU CACAO.

En face passage des Panoramas, 12. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

COPAHINE-MÈGE

4 FR. C'est la seule préparation de copahu qui ne nuise pas à la santé, qui n'infeste pas l'haleine, et qui guérisse en SIX JOURS les écoulements anciens et nouveaux. — Dépôt gén. OXEAU, ph., pass. des Panoramas, rue Montmartre, 161, et toutes les pharm. de France.

5e la Bont. SIROP DIGESTIF 5e la 1/2 Bte. Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 119.

SPECIALITÉ DE FOURRURES PELISSES ET ÉCHARPES QUATÉES

À PRIX FIXE, Chez MALLARD AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière N. 4, près le Boulevard.

MANCHONS, genre marte, de 15, 18 à 25 f. PELISSES et Burnons, de 45, 58 à 70 f. MANCHONS, marte naturelle, de 28 35 à 50 f. PALATINES et Nautelots de 48 à 90 f.

RACAHOUT des ARABES

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITE COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES,

DES DARTRES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU. — Etude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. Description des moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées et rebelles sans les répéter et en purifiant la masse du sang; par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages et 20 sujets gravés. Prix : 6 fr. Consultations gratuites par correspondance. Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

CHAUFFAGE.

rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. La maison JACQUINET, récompensée d'une médaille d'or, pour ses cheminées à foyer mobile avec régulateur, pour préserver de la fumée et donner plus de chaleur, vient de créer une nouvelle cheminée de 60 à 120 fr. qui remplace les poêles avec avantages.

SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7.

ENCRE JONHSON

Cette Encre indélébile et vraiment incorruptible est la seule qui résiste convenablement aux acides et qui ne jaunit jamais; par sa fluidité elle convient spécialement à l'emploi des plumes métalliques.

